



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

RECÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE
DE LA COMMUNE DE CASSAGNES-BÉGONHÈS

DOSSIER AIOT N°0100042557

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'étude sur les éléments traces métalliques dans le sol en Aveyron de mars 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mars 2024, présenté par la commune de Cassagnes-Bégonhès, enregistré sous le n° 0100042557 et relatif à l'élaboration du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune ;

VU l'avis de l'Organisme Indépendant en date du 19 avril 2024 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de Cassagnes-Bégonhès

22 avenue de Lodève

12 120 CASSAGNES-BEGONHES

concernant l'établissement du plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune.

La réalisation est prévue sur les communes d'Auriac-Lagast, d'Arviou, de Cassagnes-Bégonhès, de Centrès, de La Selve et de Rullac-Saint-Cirq.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration

Chaulage :

Les parcelles pour lesquelles l'étude a révélé un pH des sols inférieur à 6 devront faire l'objet d'un chaulage de redressement avant épandage, en application de l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

La liste exhaustive des parcelles concernées par l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Cassagnes-Bégonhès est présentée en annexe du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

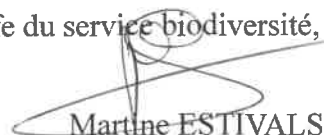
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le **24 AVR. 2024**

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt


Martine ESTIVALS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE : Liste des parcelles du plan d'épandage

Exploitation	N° parcelle	Références cadastrales	Commune	Surface épandable (en ha)	
				Surface épandable	Surface exclue
ALBOUY Jérôme	ALB 01	OI 20-21-22	Arvieu	1,44	0
	ALB 02	OI 34-32		2,7	0
	ALB 03	OI 363-364-365 (en partie)		1,52	0,22
	ALB 04	OI 369-370-371-389		3,4	0,01
	ALB 04	OI 408-409-410-413		0	1,62
	ALB 06	OI 418-938-939-416-415-421		3,55	0,07
	ALB 07	OI 36 (en partie)		1,89	0,11
	ALB 08	OI 44-43-36-42-45 (en parties)		5,71	0,15
	ALB 09	OI 42-46-45 (en partie)		0,73	0
EARL du Céor	ROQ 01	OG 441-550-432-431-552-549 OB 518-516-515-514 OC 208	Cassagnes-Bégonhès	5,23	0
	ROQ 02	OG 264-259 (en partie)		3,23	0
	ROQ 03	OG 250-251 OC 288-294		8,18	5,41
GAEC Barrau	BAR 01	OB 648-650 (en partie)-525-524-73-645	La Selve	4,13	0,78
	BAR 02	OB 49-648-650 (en parties)		4,63	0
	BAR 03	OA 117-118-129		2,92	1,38
	BAR 04	OA 116-119		2,81	1,22
GAEC Costes-Prion	COS 01	OE 43-44	Cassagnes-Bégonhès	4,17	0
	COS 02	OG 198-195-193 (en parties)	Auriac-Lagast	3,23	0,64
	COS 03	OA 312	La Selve	3,66	0
SOULIE Jimmy	SOU 01	OF 46-59 (en parties)	Cassagnes-Bégonhès	3,67	0
	SOU 02	OF 44-45-59 (en parties)		3,79	0

Exploitation	N° parcelle	Références cadas- trales	Commune	Surface épannable (en ha)	
				Surface épannable	Surface exclue
GAEC du Zagut	NES 01	OH 126-127-128	Cassagnes-Bégonhès	4,55	0
	NES 02	OH 131		2,08	0
	NES 03	AO 4	Centrès	0,76	0
	NES 04	AO 77 (en partie)-85-87		3,31	0
	NES 05	AO 77 (en partie)		1,98	0
	NES 06	A E 96-97-87	Rullac-Saint-Cirq	3,47	0
TOTAL				86,74 ha	11,61 ha

